



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°12 du lundi 27 juin 2022

| Membres présents :     | Membres absents excusés : | Membres absents : |
|------------------------|---------------------------|-------------------|
| <b>Nadège SUARES</b>   | Stève JEAN-MARIE          | Sendy LEYS        |
| Andréa IMFELD          | Brice ROSALIE             |                   |
| Gilles CLAU            | Christophe JAMES          |                   |
| Steven CAROUPANAPOULLE | Sabrina SEBELOUE          |                   |
| Elodie LEONCO          | Grégory PREVOT            |                   |
|                        | Jacqueline ATTICOT        |                   |
|                        | Mélissa PERSAUD           |                   |
|                        | Franck CHIPOUKA           |                   |
|                        |                           |                   |
|                        |                           |                   |

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 27/06/2022 à 18h30 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

Courrier d'AS GOLDEN STARS en date du 22 juin 2022 pour une réclamation d'après match sur la finale aller des play-offs AS GOLDEN STARS/MFC du 20/06/2022

Courrier d'AS GOLDEN STARS en date du 23 juin 2022 pour une confirmation de réserve d'après match sur la finale des play-offs MFC/AS GOLDEN STARS du 22 juin 2022

Courriel du MONTJOLY FC en date du 25/06/2022 faisant appel de la programmation du match

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

### AFFAIRES TRAITEES

× Match de classement 7ème à 8ème place

AFFAIRE 20290797 RUBAN NOIR/ASC ARC-EN-CIEL FUTSAL match n° 24522468 score ./ : MATCH NON JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier de la rencontre signée par l'arbitre Madame LEONCO ELODIE,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 150€,

Considérant la FMI établi en présence du club de l'ASC ARC EN CIEL, seule équipe présente au coup d'envoi à 19h52,

Considérant l'absence d'explication du club du RUBAN NOIR quant à leur absence

Par ces considérants,

La commission décide,

**De donner match perdu par forfait au club du RUBAN NOIR sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club de l'ASC ARC EN CIEL.  
Le club du RUBAN NOIR est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€)**

× Match de classement 7ème à 8ème place

AFFAIRE 20290798 ASC ARC-EN-CIEL FUTSAL/RUBAN NOIR match n° 24522469 EN DATE DU 12/06/2022 score ./ : PAS DE FMI/MATCH NON JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match quand la compétition est sous FMI,

Vu l'article 87 alinéa 5 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les sanctions en cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 150€,

Considérant l'absence de FMI le 13/06/2022 à 17h30 au plus tard par l'ASC ARC-EN-CIEL,

Considérant l'absence d'explications des clubs de l'ASC ARC EN CIEL et du RUBAN NOIR,

Par ces considérants,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité au club de l'ASC ARC EN CIEL sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

**De donner match perdu par forfait au club du RUBAN NOIR sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

**Le club de l'ASC ARC EN CIEL est pénalisé d'une amende de vingt euros (20€).**

**Le club du RUBAN NOIR est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€).**

**Le club de l'ASC ARC EN CIEL est classé 7<sup>ème</sup> du classement championnat senior elite masculin 2021-2022.**

**Le club du RUBAN NOIR est classé 8<sup>ème</sup> du classement championnat senior elite masculin 2021-2022.**

× **Match des play off 2021-2022 senior feminine**

**[AFFAIRE 20298122 AS GOLDEN STARS/ MONTJOLY FC match aller n° 24525264 en date du 20/06/2022 score 2/3. : Réclamation pour participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina.](#)**

***Madame Elodie LEONCO, Présidente du MFC n'a pris part ni à la discussion, ni à la décision concernant cette affaire ;***

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la feuille de match citée en objet signée par l'arbitre principal Monsieur GOMES Luis,

Vu le courrier de réclamation en date du 22/06/2022 reçu par courriel de l'AS GOLDEN STARS signée par la Présidente Mme MACIEL FILHO Milienna, pour la dire recevable dans la forme ;

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de formulation des réclamations,

Vu que dans son courrier, l'AS GOLDEN STARS formule une réclamation d'après match pour la participation à la rencontre citée en objet de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina titulaire d'une licence Futsal U18 n°9603837910 enregistré le 13/04/2022 sur laquelle figure le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Considérant cependant qu'il s'agit d'une infraction répétée,

Vu l'article 152 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de participation aux compétitions d'un joueur licencié après le 31 janvier,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF qui précise l'obligation faite au joueur de respecter les cachets ou mentions apposés par les licences délivrées,

Vu la décision du comité directeur du 20 mai 2022 qui n'accorde pas de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18 et U19 licenciées après le 31 janvier pour participer aux compétitions seniors féminines,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Considérant la participation au match cité en référence de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina**

Par ces considérants,

La commission,

**Demande au club du MONTJOLY FC de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina au match cité en référence, alors qu'elle détient une licence sur laquelle est apposée une restriction de participation à savoir « surclassement interdit ».**

**Les observations du club de MONTJOLY FC sont attendues avant le 4 juillet 2022 midi délai de rigueur**

[AFFAIRE 20298123 MONTJOLY FC /AS GOLDEN STARS match retour n° 24525265 en date du 24/06/2022 score 3/2 : Réclamation pour participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina.](#)

***Madame Elodie LEONCO, Présidente du MFC n'a pris part ni à la discussion, ni à la décision concernant cette affaire ;***

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la feuille de match citée en objet signée par l'arbitre principal Monsieur GOMES Luis,

Vu la réclamation d'après match formulée par la capitaine de l'AS GOLDEN STARS Emilie WILLIAM qui fait valoir qu'elle conteste *la qualification de la joueuse FERREIRA PEDROSA JANAINA du MFC qui a participé à ce match senior alors qu'elle détient une licence futsal U18 frappée du cachet surclassement interdit Art 152* confirmée par courrier signée par la Présidente Mme MACIEL FILHO Milienna pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de confirmation des réserves,

Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de formulation des réclamations,

Vu l'article 152 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de participation aux compétitions d'un joueur licencié après le 31 janvier,

Vu l'article 158 des règlements des règlements généraux de la FFF qui précise l'obligation faite au joueur de respecter les cachets ou mentions apposés par les licences délivrées,

Vu la décision du comité directeur du 20 mai 2022 qui n'accorde pas de dérogation aux joueuses de la catégorie U17, U18 et U19 licenciées après le 31 janvier pour participer aux compétitions seniors féminines,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Considérant la participation au match cité en référence de la joueuse **FERREIRA PEDROSA Janaina**

Par ces considérants,

La commission,

**Demande au club du MONTJOLY FC de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina au match cité en référence, alors qu'elle détient une licence sur laquelle est apposée une restriction de participation à savoir « surclassement interdit ».**

**Les observations du club de MONTJOLY FC sont attendues avant le 4 juillet 2022 midi délai de rigueur**

**× Match de coupe de Guyane 2021-2022 finale senior féminine**

**[AFFAIRE 20298113 MONTJOLY FC/ FC FAMILY match n° 24305563 en date du 28/05/2022 score 3/0. : Evocation pour infraction répétée au règlement.](#)**

***Madame Elodie LEONCO, Présidente du MFC n'a pris part ni à la discussion, ni à la décision concernant cette affaire ;***

La commission jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur KNIGHTS Dexter,

Vu la participation de la joueuse du MONTJOLY FC FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'évocation d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Vu la feuille de match n° 24305557 comptant pour la ½ finale de coupe de Guyane le 22/05/2022 où la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation,

Considérant que cette infraction est répétée lors du match cité en référence,

Considérant que la coupe de Guyane 2022 conformément aux dispositions réglementaires permet au vainqueur d'avoir un gain de 1500 euros,

Considérant que par sa participation, la joueuse a permis au club du MONTJOLY FC d'acquiescer cette récompense indument,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

**Demande au club du MONTJOLY FC de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina au match cité en référence, alors qu'elle détient une licence sur laquelle est apposée une restriction de participation à savoir « surclassement interdit ». Les observations du club de MONTJOLY FC sont attendues avant le 4 juillet 2022 midi délai de rigueur**

× Match de coupe de Guyane 2021-2022 finale senior féminine

[AFFAIRE 20298113 MONTJOLY FC/ FC FAMILY match n° 24305563 en date du 28/05/2022 score 3/0. : Evocation pour infraction répétée au règlement.](#)

La commission jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur KNIGHTS Dexter,

Vu la participation de la joueuse du FC FAMILY FREDERIC LYNSHA licence n°2547816053,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FREDERIC LYNSHA licence n°2547816053 enregistrée le 11/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'évocation d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Vu la feuille de match n° 24305558 comptant pour la ½ finale de coupe de Guyane le 22/05/2022 où la joueuse FREDERIC LYNSHA licence n°2547816053 participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation,

Considérant que cette infraction est répétée lors du match cité en référence,

Considérant que la coupe de Guyane 2022 conformément aux dispositions réglementaires permet au finaliste d'avoir un gain de 500 euros,

Considérant que par sa participation, la joueuse a permis au club du FC FAMILY d'acquérir cette récompense indument,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

**Demande au club du FC FAMILY de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation de la joueuse FREDERIC LYNSHA au match cité en référence, alors qu'elle détient une licence sur laquelle est apposée une restriction de participation à savoir « surclassement interdit ». Les observations du club de MONTJOLY FC sont attendues avant le 4 juillet 2022 midi délai de rigueur**

**\* Match de coupe de Guyane 2020-2021 tour préliminaire senior féminine**

**AFFAIRE 20298115 MONTJOLY FC/ FC FAMILY match n° 24522472 en date du 09/06/2022 score 0/0. TAB : 2-1 : Evocation pour infraction répétée au règlement.**

***Madame Elodie LEONCO, Présidente du MFC n'a pris part ni à la discussion, ni à la décision concernant cette affaire ;***

La commission jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur GENEVIEVE Gener,

Vu la participation de la joueuse du MONTJOLY FC FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui précise que sur la licence de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 enregistrée le 13/04/2022 est apposée le cachet « **surclassement interdit ART 152** »

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'évocation d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Vu la feuille de match n° 24305557 comptant pour la ½ finale de coupe de Guyane 2021-2022 le 22/05/2022 où la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation,

Vu la feuille de match n°24305563 comptant pour la finale de la coupe de Guyane 2021-2022, le 28/05/2022 où la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina licence n°9603837910 participe à la rencontre alors que sur sa licence est apposée un cachet de restriction de participation,

Considérant que cette infraction est répétée lors du match cité en référence,

Considérant que par sa participation, la joueuse permet au club du MONTJOLY FC de jouir d'une qualification pour le tour suivant indument,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

**Demande au club du MONTJOLY FC de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation de la joueuse FERREIRA PEDROSA Janaina au match cité en référence, alors qu'elle détient une licence sur laquelle est apposée une restriction de participation à savoir « surclassement interdit ». Les observations du club de MONTJOLY FC sont attendues avant le 4 juillet 2022 midi délai de rigueur**

**× Match de finale play off 2021-2022 finale senior masculin**

**AFFAIRE 20298665 AASK/ MONTJOLY FC match n° 24522467 en date du 24/06/2022 score -/- : Match non joué terrain impraticable.**

La commission jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur Adrien CRUMOIS

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la photographie effectuée par l'arbitre transmise à la commission montrant le panier de basket dans le hall Kévin SERAPHIN,

Vu la note en date du 24/06/2022 transmis par mail le 25/06/2022 en urgence aux clubs et à la CRA à 1h13,

Vu l'article 3 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une saison commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante,

Considérant que l'arbitre précise que le panier de basket se trouvant sur la partie de droite du terrain était en position basse, à 2m90 du sol,

Considérant que pour que le terrain soit praticable, le panier de basket aurait dû se trouver au moins à 5 mètres du sol,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application des textes en ne permettant pas à la rencontre de se dérouler en l'état,

Considérant l'urgence de replacer le match pour respecter la date de fin des championnats, et les modalités d'organisations,

Par ces considérants,

**La commission décide de la reprogrammation du match au samedi 25/06/2022 à 20h00, au COMPLEXE OMNISPORTS de Kourou.**

**× Match de finale play off 2021-2022 finale senior masculin**

**AFFAIRE 20298674 AASK/ MONTJOLY FC match n° 24541051 du 25/06/2022 score -/- : Absence équipe MONTJOLY FC**

La commission jugeant en premier ressort

Vu la feuille de match citée objet signée par l'arbitre Monsieur Luis GOMES,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la note n°32 transmise le 25/06/2022 qui informe de la reprogrammation en urgence de la rencontre 24522467,

Vu le courriel du MONTJOLY FC signée par le vice-président du MONTJOLY FC Monsieur Grégory PREVOT en date du 25/06/2022,



Considérant que dans son courriel, Monsieur Grégory PREVOT, fait appel de la décision de reprogrammer le match du 25/06/2022,

Considérant l'absence de l'équipe du MONTJOLY FC à 20h10,

Par ces considérants,

La commission,

**Demande au Secrétaire Général de bien vouloir transmettre ce dossier à la commission régional d'appel.**

Fin de la séance : 20h28

**Le secrétaire de séance**

**Andréa IMFELD**

**Le président de séance**

**Nadège SUARES**